

Décision

Générale

colonial

Décision n° 73-01 caractère général n° 73-01 du Conseil national du crédit .

n° 73-01

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 février 1973

Numéro JO
n° 7 du 10/04/1973

Date du numéro
10 avril 1973

VISAS

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37 et 39

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit

Vu l'article 1er des décrets nos 55-625 et 55-626 du 20 mai 1955, qui ont rendu applicables respectivement dans les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer les lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit, ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer et notamment ses articles 1 à 4

Vu la décision de caractère général n° 69-04 du Conseil national du crédit en date du 12 juin 1969 relative aux conditions de banques dans les départements et les territoires d'outre-mer

Vu la décision de caractère général n° 72-06 du Conseil national du crédit en date du 7 décembre 1972 concernant le taux de rémunération des comptes sur livrets ouverts dans les banques installées en métropole

Vu la lettre du ministre de l'économie et des finances en date du 7 décembre 1972

Vu la délibération du Comité des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer du 16 février 1973

Considérant qu'il est opportun d'étendre aux comptes sur livrets ouverts dans les banques installées dans les départements et territoires d'outre-mer le bénéfice de la prime de fidélité instituée par la décision de caractère général n° 72-06 susvisée,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 2 B 3°, concernant les comptes sur livrets, de la décision de caractère général n° 69-04 du Conseil national du crédit en date du 12 juin 1969 est complété par les dispositions suivantes : « En outre, une prime de fidélité est versée au 31 décembre de chaque année, sur tout livret dont le solde moyen est, au cours de l'année considérée, égal ou supérieur à celui de l'année précédente. Le solde moyen d'une année est déterminé en prenant pour base les intérêts acquis et le ou les taux

d'intérêt en vigueur pendant l'année considérée. « Le taux de la prime de fidélité est fixé à 0,25 % l'an. La prime est capitalisée à la fin de chaque arrêté annuel. » Art. 2. — La date d'entrée en vigueur de la présente décision est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Le gouverneur de la Banque de France, vice-président du Conseil national du Crédit, A. DE LATTRE.